

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

SUSPENDRE LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA RÉUNIFICATION FAMILIALE DES ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE - (N° 2785)

Commission	
Gouvernement	

N° 43

AMENDEMENT

présenté par

M. Lucas-Lundy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Par dérogation à l'article premier de la présente loi, ne peuvent être suspendus, pour les accompagnants d'enfants mineurs, sans qu'il soit exigé de lien de filiation en ligne directe ou de lien de sang, dès lors qu'un lien de charge effective et continue est démontré :

– le droit à être rejoint au titre du regroupement familial prévu aux articles L. 434-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

– le droit à être rejoint au titre de la réunification familiale prévu aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social propose de protéger les accompagnants d'enfants mineurs dans le parcours migratoire de ce-dernier. Il s'agit de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération.